

III

(Informations)

COMMISSION

Avis d'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers

(98/C 162/08)

I. Objet

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge relevant du code NC 1003 00 90 vers tous les pays tiers.
 2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale ou de la taxe minimale à l'exportation comme visé à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1259/97⁽²⁾, porte sur environ 500 000 de tonnes.
 3. L'adjudication est effectuée conformément aux dispositions:
 - du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil⁽³⁾,
 - du règlement (CE) n° 1501/95,
 - du règlement (CE) n° 1078/98 de la Commission⁽⁴⁾.
3. Cet avis n'est publié que pour l'ouverture de la présente adjudication. Sans préjudice de sa modification ou de son remplacement, cet avis est valable pour toutes les adjudications hebdomadaires effectuées pendant la durée de validité de cette adjudication.

III. Offres

1. Les offres présentées par écrit doivent parvenir, au plus tard, aux dates et heures indiquées au titre II, soit par dépôt contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, soit par télex, télécopieur ou télégramme à l'une quelconque des adresses suivantes:
 - Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE), D-60322 Frankfurt am Main, Adickesallee 40 (télécopieur: 15 64-6 24),
 - Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, F-75326 Paris Cedex 07 (télex: OFBLE 200490 F/OFIDM 203662 F; télécopieur: 47 05 61 32),
 - Ministero per il commercio con l'estero, direzione generale per la politica commerciale e per la gestione del regime degli scambi, divisione II, viale America, I-00144 Roma (télex: MINCOMES 623437, 610083, 610471; télécopieur: 592 62 174, 599 32 248, 596 47 531),
 - Hoofdproductschap Akkerbouw, Stadhoudersplantsoen 12, NL-2517 JL Den Haag [télex: HOVAKKER 32579, télécopieur: (70) 346 14 00],
 - Bureau d'intervention et de restitution belge (BIRB), rue de Trèves 82, B-1040 Bruxelles [télex: BIRB 24076, 65567; télécopieur: (02) 230 25 33, (02) 280 03 07],
 - Intervention Board for Agricultural Produce, External Trade Division, Lancaster House, Hampshire Court, Newcastle upon Tyne, UK-NE4 7YE [télex: 848302; télécopieur: 58 36 26 (01 91) 226 18 39],
- Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause.
- Cependant pour les périodes du 18.12. au 31.12. 1998, du 26.3. au 1.4.1999, et du 7.5. au 13.5.1999, la présentation des offres est suspendue.

⁽¹⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.⁽²⁾ JO L 174 du 2.7.1997, p. 10.⁽³⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.⁽⁴⁾ JO L 154 du 28.5.1998, p. 21.

- Department of Agriculture, Food and Forestry, Cereals Division, Agriculture House, Kildare Street, IRL-Dublin 2 (téléc: AGRI EI 93607; télécopieur: 6616263),
- EU-Direktoratet, Kampmannsgade 3, DK-1780 Copenhagen (téléc: 15137 DK; télécopieur: 33 92 69 48),
- Ministério da Economia, Direcção-Geral das Relações Económicas Internacionais (DGREI), Av. da República, 79, P-1000 Lisboa (téléc: 13418; télécopieur: 796 37 23, 793 05 08, 793 22 10),
- Service d'économie rurale, office du blé, 113-115, route de Hollerich, L-1741 Luxembourg (téléc: AGRIM L 2537; télécopieur: 45 01 78),
- DIDAGEP, 241, rue Acharnon, GR-10446 Athènes (téléc: 221736 ITAG GR, télécopieur: 862 93 73),
- Fondo Español de Garantía Agraria, (FEGA), c/Beneficencia 8, E-28004 Madrid (téléc: 23427 FEGA E, télécopieur: 521 98 32, 522 43 87),
- Statens Jordbruksverk, Vallgatan 8, S-55182 Jönköping (téléc: 70991 SJV-S; télécopieur: 36 19 05 46),
- Maa- ja metsätalousministeriö, interventioyksikkö, PL 232, FIN-00171 Helsinki [télécopieur: (09) 160 97 60, (90) 160 97 90],
- AMA (Agrarmarkt Austria), Dresdnerstraße 70, A-1200 Wien [télécopieur: (0043 1) 33 15 13 99, (00 43 1) 33 15 12 98].

Les offres non présentées par télex, télécopieur ou télégramme doivent parvenir à l'adresse concernée sous double pli cacheté. L'enveloppe intérieure également cachetée porte l'indication:

«Offre en relation avec l'adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers — règlement (CE) n° 1078/98 — Confidentiel».

Jusqu'à la communication par l'État membre concerné à l'intéressé de l'attribution de l'adjudication, les offres présentées restent fermes.

2. L'offre ainsi que la preuve et la déclaration visées à l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1501/95 sont libellées dans la langue officielle ou dans une des langues officielles de l'État membre dont l'organisme compétent a reçu l'offre.

IV. Caution d'adjudication

La caution d'adjudication est constituée en faveur de l'organisme compétent.

V. Attribution de l'adjudication

L'attribution de l'adjudication fonde:

- a) le droit à la délivrance, dans l'État membre où l'offre a été présentée, d'un certificat d'exportation mentionnant la restitution ou la taxe à l'exportation visé dans l'offre et attribué pour la quantité en cause;
- b) l'obligation de demander, dans l'État membre visé au point a), un certificat d'exportation pour cette quantité.